

Ne pas outrepasser le passe sanitaire

Communiqué de l'Académie nationale de médecine

28 octobre 2021

La pandémie de Covid-19 n'est pas terminée. Avec la saison froide, la situation épidémiologique évolue de façon inquiétante en Russie ainsi que dans plusieurs pays du Nord et de l'Est de l'Europe. En France, l'incidence des infections déclarées est de nouveau à la hausse, dépassant 6000 cas par jour. Face à l'éventualité d'une 5^{ème} vague dans les semaines à venir, deux mesures ont été envisagées par le gouvernement :

1. conditionner la validité du passe sanitaire à l'administration d'une dose de rappel pour les personnes âgées de plus de 65 ans et/ou porteuses de comorbidités, afin de renforcer leur protection contre les formes sévères de la maladie ;
2. permettre aux chefs d'établissements scolaires de connaître le statut vaccinal anti-Covid des élèves afin de faciliter la lutte contre la propagation du coronavirus dans les écoles, les collèges et les lycées.

La première de ces mesures transgresse le rôle dévolu au passe sanitaire qui était de limiter le risque de transmission du virus et d'inciter la population à se faire vacciner. Elle induit quelque incertitude sur l'efficacité de la vaccination et suscite une discrimination injustifiée à l'égard des personnes les plus vulnérables qui ont déjà accepté de recevoir les deux premières doses de vaccin.

Le bien-fondé d'un rappel vaccinal après un intervalle de 6 mois est justifié par la diminution progressive de l'immunité post-vaccinale des personnes risquant de faire une forme de Covid-19 nécessitant l'hospitalisation [1]. Mais faut-il user de la contrainte vis-à-vis de cette population sensibilisée qui, pour sa grande majorité, consentira spontanément à recevoir le rappel vaccinal ? Les mesures incitatives ne devraient-elles pas cibler en premier lieu toutes les personnes encore non vaccinées, dont 20% des adultes ?

La seconde de ces mesures imposerait une nouvelle dérogation au secret médical en autorisant les directeurs d'établissements à prendre connaissance du statut vaccinal des enfants. Ce projet de loi irait à l'encontre de l'annonce, faite le 30 septembre par le gouvernement, selon laquelle le passe sanitaire deviendrait obligatoire pour les adolescents âgés de 12 ans et 2 mois à 17 ans comme il l'est pour les adultes, mais qu'il ne serait pas exigé pour accéder au sein des écoles, collèges ou lycées. Un tel contrôle par l'administration scolaire ne pourrait être admis que si la vaccination contre la Covid-19 avait un caractère obligatoire, ce qui n'est pas encore le cas.

Consciente de la nécessité de se préparer à affronter une nouvelle poussée épidémique, **l'Académie nationale de médecine** rappelle la nécessité d'élever la couverture vaccinale de la population à plus de 90% et d'immuniser de toute urgence les personnes les plus vulnérables qui n'ont pas encore été vaccinées [2].

- pour les personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques ayant été vaccinées depuis 6 mois ou plus, elle désapprouve la suspension du passe sanitaire chez les retardataires et leur conseille d'associer le rappel anti-Covid et la vaccination contre la grippe saisonnière le même jour (une injection dans chaque bras) dans les meilleurs délais.

- pour les écoliers de plus de 12 ans et les lycéens, elle considère que le contrôle du statut vaccinal par la direction des établissements deviendra légitime quand la vaccination contre la Covid-19 sera obligatoire, le passe vaccinal pouvant alors remplacer l'actuel passe sanitaire.
- pour toute la population, vaccinée ou non, elle recommande le maintien des gestes barrière et le port du masque dans l'espace public pendant toute la saison hivernale.

1. Communiqué de la HAS « *Covid-19 : la HAS élargit le périmètre de la dose de rappel* », 6 octobre 2021.
2. Communiqué de l'Académie nationale de médecine « *Vaccination anti-Covid ; le temps des rappels est-il venu ?* », 16 août 2021.